



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Carriere

Question écrite n° 63811

### Texte de la question

M Michel Giraud appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation de plusieurs adjoints administratifs. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires a reçu comme mesure d'application le décret no 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale. Si les dispositions qu'il contient améliorent la rémunération et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, en particulier de catégorie C et D, il n'en introduit pas moins des dysfonctionnements concernant la gestion des carrières dans le nouveau cadre d'emplois (adjoints administratifs) qu'il crée et qui se substitue au cadre d'emplois des commis. Plusieurs agents, anciennement agents administratifs qualifiés, ayant passé avec succès le concours de commis avant la parution du décret précité se retrouvent maintenant dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs, moins bien classés que leurs collègues intégrés en application du décret, du fait des règles de calcul d'ancienneté en vigueur, même si dans leur ancien grade ils avaient une ancienneté égale ou inférieure. Cette situation pénalise à l'évidence ceux qui avaient fait l'effort de préparer et de réussir le concours pour accéder à un grade supérieur. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour placer les intéressés dans une position analogue à celle de leurs collègues intégrés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les agents de bureau et les agents administratifs recrutés en qualité d'adjoint administratif, à l'issue d'un concours organisé avant la publication de décret no 90-929 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, sont reclassés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales prévues par le décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D et par analogie avec les mesures existantes pour les fonctionnaires de l'État. Aux termes de ces dispositions, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade ou emploi antérieur. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade. Les dispositions du décret du 20 septembre 1990 susvisé, prises en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, prévoient diverses modifications des statuts particuliers. Ces mesures tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques mais aussi des spécificités de chacune d'entre elles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Giraud Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63811

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1992, page 5072